



20.07.2001 - 09:22 Uhr

Réglementation des engins assimilés à des véhicules (trottinettes, patins à roulettes, planches à roulettes, etc.)

Genève (ots) -

Dans sa prise de position du 18 juillet 2001, le TCS a, d'une manière générale, exprimé sa sympathie pour la faveur conviviale que rencontrent certains engins, comme les trottinettes et les patins à roulettes dans un cadre de loisirs familiaux sur certaines surfaces bien précises de la voie publique, pour autant que ces loisirs soient pratiqués à des endroits où l'on peut attendre des autres usagers une compréhension mutuelle sans risque disproportionné.

Le TCS regrette toutefois le choix de l'expression d'"engins assimilés à des véhicules", parce qu'elle a un effet dopant trompeur, suggérant que ces engins pourraient avoir les avantages des véhicules, notamment de circuler sur toutes les routes. En réalité ils n'ont pas ces avantages, ni même aucune obligation commune avec les véhicules, à commencer par une obligation d'assurance et des prescriptions techniques, en revanche selon la réglementation qui a été proposée, ils auraient tous les avantages accordés aux piétons.

Le TCS a, pour sa part, estimé qu'il fallait tenir compte de la caractéristique de piétons rapides des utilisateurs de ces engins assimilés à des véhicules et, en conséquence, d'établir pour eux quelques règles qui divergent de celles des piétons (c'est-à-dire piétons ordinaires, handicapés sur fauteuil roulant et personnes poussant des poussettes d'enfants). Ces règles seraient les suivantes:

- 1) Sur les aires de circulation destinées aux piétons (trottoirs, passages longitudinaux pour piétons, chemins pour piétons), les utilisateurs d'engins assimilés aux véhicules ne bénéficieraient d'aucune priorité.
- 2) Non seulement la chaussée des routes principales signalées comme telles serait interdite aux engins assimilés à des véhicules, mais également les bandes cyclables qui bordent ce type de routes et cela même s'il devait s'agir de routes dans des zones à 30 km/h.
- 3) Dans les zones à 30 km/h, dans les zones de rencontres (à venir) à 20 km/h et dans les zones piétonnes, les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules ne bénéficieraient d'aucune priorité ni par rapport aux piétons, ni par rapport aux véhicules admis à y circuler.
- 4) Aux traversées de la chaussée sur les passages pour piétons, les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules ne bénéficieraient d'aucune priorité sur les passages pour piétons non réglés par une signalisation lumineuse.

Il s'agit là de règles simples, accessibles, même aux enfants en bas âge et qui auraient pour effet indirect d'imposer aux usagers des engins assimilés à des véhicules la plus grande prudence qui est la

clé d'une coexistence pacifique entre les divers usagers aux endroits où cette coexistence est compatible avec la sécurité routière. Or celle-ci est par principe envisageable sur les trottoirs, sur les chemins pour piétons, dans les zones piétonnes, dans les zones 30 km/h, dans les zones de rencontres projetées à 20 km/h, sur les pistes cyclables, sur la chaussée des routes - y compris sur les bandes cyclables - uniquement s'il ne s'agit pas de routes principales, s'il n'y a ni trottoir ni chemin pour piétons ni piste cyclable et que la densité du trafic est faible au moment où la route est empruntée.

Contact:

Mme M. Bulut
TCS Genève
Tél. +41 22 417 27 73

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100000091/100009210> abgerufen werden.